

Reçu en préfecture le 17/12/2020





ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE



L'an deux mil vin

Approbation et autorisation donnée au Président de signer la convention portant définition de répartition de la maitrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale de Mandres (RD 252)

Objet

DATE DE LA SEANCE

9 Décembre 2020

Nombre d'Élus pouvant siéger : 10
Présents : 6
Pouvoirs : 1
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTEE A

Unanimité

L'an deux mil vingt, le neuf décembre, le Comité syndical mixte d'étude et de réalisation la Tégéval s'est réuni au Conseil départemental du Val-de-Marne, Hôtel du département du Val-de-Marne, salle des commissions, $4^{\grave{e}me}$ étage, à Créteil, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE.

Délibération n°2020-12-09/05

Étaient présents: Mesdames Nathalie DINNER, Nathalie DELEPAULE (suppléante de M. Laurent JEANNE), et Françoise LECOUFLE (suppléante de M. GRAVELLE donc ne prenant pas part au vote) et Messieurs Pierre-Jean GRAVELLE, Olivier DOSNE, Ibrahima TRAORE pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales et des statuts du Syndicat mixte d'étude et de réalisation la Tégéval.

Étaient absents excusés :

Monsieur Didier DOUSSET Monsieur Vincent JEANBRUN Monsieur Bruno HELIN

Monsieur Bruno HELIN a donné pouvoir à Madame Nathalie DINNER.





Reçu en préfecture le 17/12/2020







DELIBERATION n° 2020-12-09/05 du 09 Décembre 2020 RELATIVE À L'APPROBATION ET L'AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION PORTANT DEFINITION DE REPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DE MANDRES (RD 252)

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9,
- **VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'ouvrage public (MOP) et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- **VU** l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du Smer,
- **VU** les statuts du Syndicats mixte,
- **VU** le règlement intérieur du Syndicat mixte,
- VU le rapport présenté par Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE, Président du Smer la Tégéval,

Considérant les intérêts économique et technique de réaliser une co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la route Départementale de Mandres (RD252)

DELIBERE

Article 1er : approuve la convention portant définition de la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour le

réaménagement de la route départementale de Mandres (RD252), ci-annexée.

Article 2: autorise Monsieur le Président à signer la convention portant définition de la répartition de la

maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la route départementale de Mandres, ci-annexée.

Article 3: la dépense est inscrite au budget de l'année 2021 et suivants aux articles et fonctions nécessaires,

Article 4 : autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, an susdits

Le Président du Smer la Tégéval

Monsieur Pierre-Jean GRAVELLE

Vu et transmis à M. Le Préfet de Paris, en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1982,

Le 15 décembre 2020

Le Président du Smer La Tégéval

Pierre-Jean Gravelle



Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE





CONVENTION PORTANT DÉFINITION DE LA RÉPARTITION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE DE MANDRES-LES-ROSES (RD252)

DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON VERTE LA TEGEVAL

Entre	
Le Syndicat mixte d'étude et de réalisation La Tégéval, représenté par son président en exercice, Mons Pierre-Jean GRAVELLE, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n° dunovembre/décembre 2020.	
Désigné ci-après par le « Smer »	
D'une part	
Le Département du Val-de-Marne, représenté par son Président, Monsieur Christian FAVIER, agissant en v d'une délibération du Conseil départemental n° du du	vertu
Désigné ci-après par le « Département »	
D'autre part	

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte La Tégéval, les deux collectivités ont décidé d'organiser une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux concernant un ouvrage départemental.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, qui permet de confier la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.; il est convenu que le Département assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage entre le Smer et le Département.

ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE

Recu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le



Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la Route Départementale de Mandres-les-Roses (RD252) pour la liaison au chemin des Roses, dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte La Tégéval.

DISPOSITIONS LIEES AU SUIVI DES TRAVAUX

ARTICLE 2 – Description des travaux

Les travaux consistent en l'aménagement :

- 1. D'une voie verte au droit de la RD252 (bas-côté Ouest) entre le giratoire de la zone d'activités du bois d'Auteuil à Mandres-les-Roses et l'ouvrage de franchissement de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) à Santeny;
- 2. D'une voie verte sur l'ouvrage de franchissement de la LGV en utilisant la sur-largeur non affectée à la
- 3. D'une traversée sécurisée (plateau surélevé) de la RD252 après le franchissement de la LGV, y compris les travaux nécessaires en amont et en aval pour apaiser la circulation sur la RD (ralentisseurs, îlots centraux, signalisation etc.)

Les revêtements, matériaux et mobiliers utilisés permettront de garantir la continuité des aménagements de La Tégéval : béton sablé « articimo stabilisé », enrobé grenaillé, candélabres, potelets et barrières, etc.

L'étude des aménagements est en cours et l'ensemble des travaux seront décrits et chiffrés dans le cadre d'un avenant à la présente convention qui permettra alors de fixer le coût définitif prévisionnel des aménagements.

Les travaux sont programmés à partir de janvier 2021 jusqu'à l'été 2021.

ARTICLE 3 - Modalités de contrôle des parties

Les travaux seront réalisés sous le contrôle du Département.

Le Smer pourra être présent lors des réunions de chantier. Il désignera un représentant qui sera l'interlocuteur du Département.

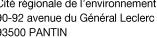
ARTICLE 4 - Réception

Le Smer participera aux opérations de réception préalables et définitives des travaux. Les opérations préalables à la remise des ouvrages seront organisées par le Département. Elles se dérouleront en deux temps :

- Le Département organisera une première visite de l'ensemble des installations avec le Smer. Cette visite sera conclue par un procès-verbal précisant les éventuelles réserves du Smer, ainsi que les mesures correctives que le maître d'ouvrage envisage de prendre dans des délais à préciser ;
- Avant la réception, le Département organisera une seconde visite pour lever les éventuelles réserves émises lors de la première visite, mais pourra réceptionner les travaux avec réserve.

Dans un délai maximum de trois (3) mois après la réception, le Département adressera un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur ouvrages (DIUO) au Smer.

SMER la Tégéval à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc **93500 PANTIN**











Recu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le



ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - Modalités administratives

Le Département assure en interne la maîtrise d'œuvre des aménagements à l'exception des études de conception de la voie verte entre le giratoire et l'ouvrage de franchissement de la LGV (point 1 de l'article 2).

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de mise en concurrence applicables en vertu du Code de la commande publique (CCP) modifié par le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Le coût total des travaux est estimé à 1 million d'euros HT au stade de l'étude de programmation.

L'étude des aménagements est en cours et l'ensemble des travaux seront décrits et chiffrés dans le cadre d'un avenant à la présente convention qui permettra alors de fixer le coût définitif prévisionnel des aménagements.

Le Smer sera associé au suivi des études et du chantier et, en particulier, à tous les choix de conception. Il désignera un représentant qui sera l'interlocuteur du Département.

La Direction de l'exécution des travaux et l'Assistance aux opérations de réception sont confiées au maître d'œuvre qui est l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

Le Département établira les décisions du maître d'ouvrage, assurera l'exécution financière du marché incluant le Décompte général et définitif, et réglera les éventuels litiges avec l'entreprise.

<u>ARTICLE 6 - Dispositions financières</u>

La participation financière du Smer correspond au coût réel des travaux.

Aucune rémunération ne sera demandée au Smer pour l'accomplissement des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre liées à cette opération.

Le versement de la participation financière du Smer se fera en deux fois sur la base suivante :

- 50 % du montant définitif prévisionnel TTC (arrêté par avenant à la présente convention) sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 50 % du solde définitif réel TTC sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, qui pourra être émis avec réserves.

Le Département procédera à des appels de fonds auprès du Smer.

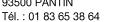
Les parties conviennent que le Smer la Tégéval fera son affaire de la récupération du FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) pour les travaux réalisés dans le cadre de la co-maitrise d'ouvrage, en application des règles relatives au FCTVA, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et s'achèvera après le versement par le Smer du solde de financement au Département.

SMER la Tégéval à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc **93500 PANTIN**



www.lategeval.fr









Recu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE

ARTICLE 8 - Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant discuté et signé par les parties, notamment par application de l'article 2.

ARTICLE 9 - Communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programme, études de conception, panneaux de chantiers, d'informations, etc.) devront faire apparaître le logo ainsi que nom des parties à la présente.

Conformément à la charte graphique de la Tégéval, le Smer fera part de la participation du Département pour toutes les actions de communication liées à ce projet : affiches, flyers, programmes, sites internet, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques, d'information, de publicité et de communication.

Les modalités concernant la valorisation de ce soutien sont détaillées ci-dessous :

9.1. Supports papier

Le logo départemental devra apparaître de manière très visible conformément à la charte graphique du Smer. La présence du logotype du Département est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Des exemplaires des outils de communication réalisés par le Smer devront être mis, en amont, à disposition afin d'informer les usagers.

9.2 Sites internet

Sur les sites internet, le logo départemental devra apparaître de manière très visible, conformément à la charte graphique du Smer. Le logo devra faire l'objet d'un lien vers le site institutionnel du Conseil départemental du Val-de-Marne (www.valdemarne.fr).

9.3 Réseaux sociaux

Sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), l'information relative à la participation du Conseil départemental du Val-de-Marne devra prendre a minima la forme d'une notification du Département du Val-de-Marne (@valdemarne pour Facebook, @valdemarne_94 pour Twitter et Instagram) lors de chaque publication (post, tweet, etc...).

9.4 Relations publiques et relations presse

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention devront expressément faire référence à l'implication du Département. Dans les communiqués ou dossiers de presse, l'information relative à ce soutien prendra la forme a minima de l'apposition du logo du Département conformément à la charte graphique du SMER.













Recu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le



ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE

9.5 Contrôle de la bonne réalisation des obligations de communication

Tous les supports de communication seront transmis à la direction de la Communication du Département au moins 10 jours ouvrés avant leur impression, envoi ou mise en ligne.

Cette dernière, en lien avec la Direction des espaces verts et du paysage, est chargée de valider la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le Smer dans sa démarche.

9.6 Relais par le Département du Val-de-Marne

Le Smer accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers) et ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux).

À cet effet, le Smer garantit au Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux..

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général. La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les trois (3) mois suivant cette notification.

Elle pourra être également résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente, après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses obligations, notamment en matière de communication.

Si dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer, le Département ne pouvant être tenu au paiement des travaux effectués dans l'intérêt du Smer.

ARTICLE 11 - Assurances

Le Département et le Smer contracteront toutes les assurances nécessaires en vue de couvrir leur responsabilité et s'acquitteront des primes correspondantes.













ID: 093-200017010-20201215-2020120905-DE

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le



ARTICLE 12 - Litiges

En cas de litige résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. À défaut les contestations seront soumises au Tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Pantin, le À Créteil, le

Pour le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte la Tégéval,

Pour le Département du Val-de-Marne,

Pierre-Jean GRAVELLE Christian FAVIER

Le Président Le Président

SMER la Tégéval à l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France Cité régionale de l'environnement 90-92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN

Tél. : 01 83 65 38 64 www.lategeval.fr







